

Date de dépôt: 15 février 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1262, plan 8, de la commune d'Onex pour 3 400 000 F

Rapport de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 9449 a été étudié par la Commission de contrôle de la FVA lors de sa séance du 2 février 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès verbal était tenu par M. Jean-luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Alain B. Lévy, Christian Grobet et Laurent Marconi.

Ce PL 9449 concerne le dossier n° 609.

L'objet en question est un immeuble de 2 étages sur rez plus attique, situé 51, route de Loëx à Onex. Il comporte 16 appartements totalisant 59,5 pièces.

L'immeuble est situé dans une zone sans nuisances. L'état d'entretien est qualifié de moyen et une remise en état des façades et le remplacement des fenêtres seront nécessaires.

Le potentiel de valorisation est faible avec un prix moyen à la pièce de CHF 4'350.--. Un seul logement présente un prix à la pièce inférieur au plafond LDTR.

La FVA a trouvé preneur pour ce bien, après amendement, à 3'300'000 F en lieu et place de 3'400'000 F. La perte sur ce dossier atteindra par conséquent 1'630'000 F, soit 33 %

La Commission vous recommande à l'unanimité, moins une abstention, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9449.

Projet de loi (9449)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1262, plan 8, de la commune d'Onex pour 3 300 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 3 300 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 1262, plan 8, de la commune d'Onex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.